



## Notice explicative du formulaire relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante

**Référence :** Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

**Principe :** Cette notice a pour objet d'aider à remplir le formulaire et l'annexe du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA). Cette notice comprend le document intitulé « choix des filières d'élimination pour remplir le bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante ».

**Circuit du bordereau :** l'original du bordereau accompagne le déchet depuis l'émetteur du bordereau jusqu'à l'installation de vitrification ou l'installation de stockage. L'exploitant de l'installation de vitrification ou de l'installation de stockage retourne une copie du bordereau à l'émetteur après avoir réceptionné le déchet dans son installation (cadre 4 renseigné), puis retourne une nouvelle copie de ce bordereau après avoir réalisé la vitrification ou le stockage (cadre 5 renseigné). Dans le cas où la vitrification ou le stockage est effectué moins d'un mois après la date de réception du déchet, une seule copie est adressée à l'émetteur.

Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant cinq ans.

L'original du bordereau est conservé dans tous les cas par l'exploitant de l'installation de vitrification ou de stockage, après qu'il a rempli le cadre 5.

**Les différentes pages du bordereau :** le formulaire intitulé « Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante » constitue la page principale du bordereau et est utilisé dans tous les cas.

Le formulaire peut être complété par l'annexe du formulaire intitulée « Annexe du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante » dans le cas d'entreposage provisoire ou de transport multimodal.

### Les différents cadres du bordereau :

#### 1. Page principale (cadre 1 à 5) :

- Le cadre 1 est renseigné par l'émetteur du bordereau qui est le maître d'ouvrage des travaux de désamiantage ou le détenteur des déchets.
- Le cadre 2 est rempli par l'entreprise de travaux.
- Le cadre 3 est rempli par le collecteur-transporteur.
- Le cadre 4 est rempli par l'éliminateur après réception du déchet et avant la réalisation de l'opération d'élimination.
- Le cadre 5 est rempli par l'éliminateur après la réalisation de l'opération d'élimination.

#### 2. Annexe (cadres 6 à 9) :

- Le cadre 6 est rempli par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire dans le cas d'un entreposage provisoire.
- Le cadre 7 est rempli par le collecteur-transporteur après l'entreposage provisoire.
- Les cadres 8 et 9 sont remplis par les collecteurs-transporteurs successifs intervenant en cas de transport multimodal.

## **Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante ou BSDA.**

**Page n° / :** numéroter et indiquer le nombre de pages total du bordereau

Exemple : En cas d'entreposage provisoire ou de transport multimodal, le bordereau sera composé de deux pages : le formulaire intitulé « Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante » noté n°1/2 et l'annexe du formulaire intitulée « Annexe du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante » noté n°2/2.

### **Cadre 1. Maître d'ouvrage ou détenteur :**

Ce cadre est rempli par l'émetteur du bordereau, c'est-à-dire le maître d'ouvrage qui commande les travaux de désamiantage ou dans le cas de déchets contenant de l'amiante qui ne sont pas issus de travaux de désamiantage, le détenteur des déchets.

**Bordereau n° :** le numéro de bordereau est choisi et renseigné par son émetteur. Le numéro choisi ne peut plus être réutilisé par cet émetteur pour l'émission d'un nouveau bordereau.

### **Dénomination du déchet :**

*Code déchet :* il s'agit du code à 6 chiffres de la liste des déchets qui figure à l'annexe II du décret n° 002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Le dernier repère correspond à l'astérisque qui signale le caractère dangereux du déchet.

*N° Certificat d'acceptation préalable :* numéro de Certificat d'Acceptation Préalable délivré par l'installation d'élimination.

*Nom du matériau et code famille :* se référer à l'annexe de la présente notice.

Ces informations sont à renseigner par l'émetteur du bordereau et sous sa responsabilité.

### **Installation d'élimination prévue :**

Le maître d'ouvrage ou le détenteur du déchet indique le mode d'élimination et l'éliminateur choisi.

Ces modes d'élimination sont :

- pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les terres amiantifères, l'élimination en installation de stockage pour déchets non dangereux pourvue de casier dédié.
- pour tous les autres déchets d'amiante :  
soit l'élimination en installation de stockage pour déchets dangereux,  
soit la vitrification.

Le cadre 1 doit être signé par le maître d'ouvrage ou dans le cas de déchets qui ne sont pas issus de travaux de désamiantage par le détenteur du déchet, puis par l'entreprise de travaux qui effectue les travaux de désamiantage et qui remplit le cadre 2.

### **Cadre 2. Entreprise de travaux :**

Ce cadre est rempli par l'entreprise de travaux qui effectue les travaux de désamiantage.

Dans le cas de déchets qui ne sont pas issus de travaux de désamiantage, le détenteur des déchets remplit également le cadre 2.

*Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)*

Ce cadre permet de mentionner les renseignements devant figurer dans le document de transport comme requis par ces différents règlements.

- ADR : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par route.
- RID : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.
- ADNR : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure.

- IMDG : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par voie maritime.

À défaut de ces mentions, le bordereau ne peut valoir document de transport au titre de ces réglementations.

*Quantité en tonnes remise au transport* : La quantité de déchets sera exprimée en tonne(s). L'entreprise de travaux précisera s'il s'agit d'une quantité mesurée (case « réelle » à cocher) ou estimée (case « estimée » à cocher).

*Conditionnement* : le terme GRV désigne un « grand récipient pour vrac », c'est à dire un récipient rigide ou souple, conçu pour une manutention mécanique, d'une contenance d'au moins 400 l et d'au plus 3000 l, tel que prévu par les règlements pour le transport des marchandises dangereuses. Le terme GC désigne un « grand conteneur ». La précision du nombre de colis est nécessaire afin que le bordereau puisse éventuellement servir de document de transport.

*Entreposage provisoire :*

L'entreprise de travaux, en accord avec le maître d'ouvrage, indique si un entreposage provisoire des déchets dangereux contenant de l'amiante est réalisé. Dans l'affirmative, le collecteur-transporteur renseigne le cadre 3. Ensuite le cadre 6 est renseigné par l'exploitant de l'installation d'entrepôt provisoire qui indique l'acceptation ou le refus du chargement. Le cadre 7 est ensuite renseigné par le collecteur-transporteur qui prend en charge les déchets dangereux contenant de l'amiante pour les acheminer jusqu'à l'installation d'élimination.

*Transport multimodal :*

L'entreprise de travaux indiquera si un transport multimodal des déchets dangereux contenant de l'amiante est réalisé. Dans l'affirmative, le 1er collecteur-transporteur renseigne le cadre 3 en précisant la date de prise en charge et la date de sortie du déchet, le 2ème collecteur-transporteur remplit le cadre 8 s'il remet le déchet à un 3ème collecteur-transporteur chargé d'acheminer le déchet jusqu'à l'installation d'élimination ou directement le cadre 3 s'il achemine le déchet jusqu'à l'installation d'élimination.

Le cadre 2 doit être signé par l'entreprise de travaux et le collecteur-transporteur.

**Cadre 3. Collecteur-transporteur :**

Dans tous les cas, le collecteur-transporteur à qui l'entreprise de travaux remet les déchets remplit ce cadre.

*Récépissé N°* : Le récépissé correspond à celui délivré en application du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Le décret du 30 juillet 1998 ne s'appliquant pas au transport ferroviaire, fluvial et maritime, il n'est pas nécessaire de remplir les éléments se rapportant au récépissé (n°, département, limite de validité) si ce mode de transport est choisi.

Il n'est pas nécessaire non plus de remplir les éléments se rapportant au récépissé (n°, département, limite de validité) en cas de transport de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Le cadre 3 doit être signé par le collecteur-transporteur.

**Cadre 4. Éliminateur après réception :**

Le cadre 4 est rempli par l'exploitant de l'installation d'élimination, mentionnée au cadre 1.

L'exploitant de l'installation d'élimination indique dans ce cadre si le déchet a été accepté ou non dans l'installation.

En cas de refus, il en indique le motif et avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau, l'émetteur du bordereau ainsi que le collecteur-transporteur et, s'il y a lieu, l'exploitant de l'installation d'entreposage ou de reconditionnement.

En cas d'acceptation, l'exploitant de l'installation d'élimination adresse à l'émetteur du bordereau et à l'entreprise de travaux une copie du bordereau dont il a rempli le cadre 4. Cette transmission se fait au plus tard un mois après la date prévue pour la réception des déchets.

#### **Cadre 5. Éliminateur après opération d'élimination :**

Le cadre 5 est rempli par l'exploitant de l'installation d'élimination, mentionnée au cadre 1 après qu'il a réalisé le traitement.

L'exploitant de l'installation d'élimination indique la nature de l'opération d'élimination effectuée.

Après avoir réalisé le traitement, l'exploitant de l'installation adresse à l'émetteur et à l'entreprise de travaux une nouvelle copie du bordereau dont il a rempli le cadre 5. Dans le cas où le traitement est réalisé moins d'un mois après la date de réception des déchets, une seule copie est adressée à l'émetteur.

#### **Cadres 6 et 7 : Cas d'un entreposage provisoire**

Dans le cas d'un entreposage provisoire, les cadres 6 et 7 seront renseignés.

Les cadres 6 et 7 doivent être signés par le collecteur-transporteur et l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire.

L'entreposage provisoire ne peut excéder un an.

#### **Cadre 6. Exploitant de l'installation d'entreposage provisoire :**

L'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire indique si le déchet a été accepté ou refusé dans l'installation. En cas de refus, il conviendra d'en indiquer le motif.

La quantité de déchets sera exprimée en tonne(s). L'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire précisera s'il s'agit d'une quantité mesurée (case « réelle » à cocher) ou estimée (case « estimée » à cocher).

Le cadre 6 doit être signé par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire et le collecteur-transporteur qui prend en charge les déchets après entreposage et qui remplit le cadre 7.

#### **Cadres 8 et 9. Cas de transport multimodal :**

Dans le cas d'un transport multimodal, chaque nouveau collecteur-transporteur remplit un cadre en précisant la date de prise en charge du déchet. Ce collecteur-transporteur n'émet pas de nouveau bordereau.

#### **Cadre 8. Collecteur-transporteur n°2**

Dans le cas où un transport multimodal est indiqué au cadre 2, le cadre 8 est rempli par le collecteur-transporteur auquel le collecteur-transporteur mentionné au cadre 3 remet les déchets. Ce cadre est signé par le 1er collecteur-transporteur mentionné au cadre 3 et le collecteur-transporteur mentionné au cadre 8 qui prend en charge les déchets.

**Cadre 9 – Collecteur-transporteur n°3**

Dans le cas où un 3ème collecteur-transporteur intervient, celui-ci remplit le cadre 9.

Le cadre 9 doit être signé par le 2ème et 3ème collecteur-transporteur.

### Nom du matériau et code famille

<b>Code famille</b>	<b>Nom du matériau</b>
1	amiante pur utilisé en bourrage ou en sac
2	amiante mélangé dans des poudres ou des produits minéraux sans liaison forte tels que :  Enduits Enduits de façade Enduits-plâtres de protection Incendie Mortiers Flocage et ragréages
3	amiante intégré dans des liquides ou des solutions visqueuses  Enduit de protection anticorrosion (voitures, wagons) Enduit de protection d'étanchéité (écluses, bassins, canaux...) Etanchéité de toiture, Mastics Revêtements routiers Colles Enduits Mousses Pâte à joint Peintures Bardeaux bitumineux Bitumes Colles bitumineuses

Produits Manufacturés :

Code famille	Nom du matériau
4	amiante tissé ou tressé sous forme de :  Bandes Bourrelets Cordons Couvertures Matelas Presse-étoupe Rideaux, Rubans Tissus Tresses Vêtements
5	amiante en feuilles ou en plaques telles que :  Cartons Cloisons Coquilles Fauxplafonds Feuilles Feutres Panneaux Papier Plaques
6	Amiante lié à des matériaux inertes  Plaques ondulées ou profilées pour couverture et bardage, y compris en support de tuiles canal Sous toitures industrielles ou agricoles Éléments de toitures Plaques ou Éléments de bardage, vêtements Cloisons intérieures (doublage de murs humides) Circulation de fluides : Gaines d'aération carrées ou rectangulaires Tuyaux d'adduction d'eau ou de réseaux d'assainissement (enterrés) Tuyaux d'évacuation d'eaux sanitaires (chutes verticales et branchements horizontaux dans les caves ou sous-sol) Panneaux composites ACPSEAC (bâtiments d'élevage) Bacs horticoles (vasques, jardinières, ...)

7	<p style="text-align: center;">amiante noyé dans une résine ou une matière plastique</p> <p>Embrayages et Freins neufs  Isolateurs électriques  Joints  Matériaux composites  Mousses  Nez de marches  Revêtements muraux  Revêtements de sols en dalles ou en rouleaux</p>
8	<p style="text-align: center;">amiante dans des matériels et équipements</p> <p>Chaudières  Clapets coupe-feu  Etuves  Fours  Portes  Portes d'ascenseur  Radiateurs  Chauffe-plats  Sèche linge  Extracteurs  Epurateurs  Aspirateurs</p>



Matériaux contaminés par l'amiante :

Code famille	Nom du matériau
9	Tous les matériaux contaminés susceptibles d'émettre des fibres tels que : Filtres EPI Polyanes Eléments de mobiliers et meublants Moquettes Tissus Archives Livres Plaquettes de freins et embrayages usagés Filtres et tous matériaux susceptibles d'émettre des fibres Fixation des fibres par traitement assurant une liaison forte : retour au CODE 7

Matériaux débarrassés de l'amiante :

Tous les matériaux ne contenant plus d'amiante sur le chantier et ne présentant plus de risque d'émettre des fibres d'amiante sont assimilables à un déchet non dangereux et empruntent la filière d'élimination adaptée.